



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification du PLU
de Castelmayran (82)**

n°saisine 2018-6527

n°MRAe 2018DKO181

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la décision en date du 9 mai 2018 par laquelle la MRAe a soumis à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de modification du PLU de Castelmayran, qui prévoyait notamment l'agrandissement de 6,4 ha de zone AUa pour la construction de logements, l'ouverture à l'urbanisation de la zone Aub au lieu-dit « Courbets », l'agrandissement de la zone agricole ainsi que des modifications du règlement;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-6527** ;
- **modification du PLU de Castelmayran (82), déposée par la communauté de communes Terres de Confluences** ;
- reçue le 19 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 juillet 2018 ;

Considérant que suite à la décision de soumission à évaluation environnementale d'un précédent projet de modification du PLU par décision de la MRAe en date du 9 mai 2018, la commune a revu son projet de modification ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Castelmayran (1 175 habitants en 2015 – croissance moyenne annuelle de la population 1 % entre 2010 et 2015) prévoit désormais de :

- diminuer de 4 ha la superficie de la zone d'activités de Villettes-Sud au profit de la zone agricole ;
- agrandir la zone agricole pour permettre l'intégration d'un centre équestre ;
- effectuer des ajustements réglementaires tenant notamment compte des évolutions législatives : suppression du coefficient d'occupation du sol et réglementation de la densité, encadrement des possibilités d'extensions et d'annexes de bâtiments agricoles désormais autorisés par la loi, corrections diverses ;

Considérant la localisation des zones concernées par la modification du PLU, en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou à renforcer ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par le projet qui ne comporte plus d'ouverture à l'urbanisation ni d'extension des zones d'activités par rapport au PLU actuellement en vigueur ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification du PLU de Castelmayran, objet de la demande n°2018-6527, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 7 septembre 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.